Décision n° 2014-1511
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 décembre 2014
abrogeant la décision n° 2009-0485 en date du 28 mai 2009
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans le département de la Réunion (974)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2009-0485 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 28 mai 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2014 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, reçue le 25 novembre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 9 décembre 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La décision n° 2009-0485 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les canaux correspondants tels que figurant à l'annexe de la présente décision sont restitués.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait à Paris, le 9 décembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI